

# Règlement sur les terrasses d'établissements publics de la Commune de Corsier

LC 19 311

du 17 janvier 2017

(Entrée en vigueur : 7 février 2017)

---

Le Conseil municipal de Corsier,  
vu la loi sur le domaine public (L 1 05);  
vu la loi sur les routes (L 1 10) et ses règlements d'application (L 1 10.12 et L 1 10.15);  
vu la loi sur les procédés de réclame (F 3 20) et son règlement d'application (F 3 20.01);  
vu la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (I 2 21);  
vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), en particulier l'article 48, lettre v,  
adopte le règlement suivant :

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Champ d'application

Dans le cadre de la loi sur le domaine public et de la loi sur les routes, ainsi que de ses règlements d'application, le présent règlement est applicable à toutes les terrasses situées sur le domaine public communal de Corsier.

### Art. 2 Définitions

Les terrasses visées par le présent règlement sont de 3 types :

- a) la terrasse dite d'été, soit une terrasse ouverte, installée entre les mois de mars et d'octobre (inclus);
- b) la terrasse dite d'hiver ou provisoire restreinte, installée entre les mois de novembre et de février (inclus);
- c) la terrasse dite à l'année, installée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### Art. 3 Administration

La Mairie est seule compétente pour délivrer les permissions d'installation d'une terrasse.

### Art. 4 Requête

<sup>1</sup> L'installation de terrasses sur le domaine public doit faire l'objet d'une requête, déposée avant le début de chaque saison par l'exploitant de l'établissement voué à la restauration et au débit de boissons au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, titulaire, sous réserve de dispense (article 9, alinéa 2 LRDBH), du certificat cantonal de capacité. Est réservée l'autorisation d'exploiter la terrasse au sens de l'article 4, alinéa 3 LRDBH, délivrée par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

<sup>2</sup> La requête est obligatoirement accompagnée d'un plan de situation à l'échelle 1/50 indiquant les dimensions de la terrasse et son aménagement, ainsi que tout autre document nécessaire à l'examen du dossier.

<sup>3</sup> Si la configuration des lieux nécessite un aménagement particulier (podium, séparation), un plan de détail devra être également joint.

<sup>4</sup> La Mairie peut renoncer, dès l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, à exiger les documents relatifs à l'aménagement, si la terrasse demandée est identique à celle autorisée l'année précédente.

### Art. 5 Permissions

<sup>1</sup> Les permissions pour l'installation de terrasses sur le domaine public ne sont octroyées qu'à titre précaire et pour une seule saison, mais peuvent être reconduites sur la base d'une nouvelle requête. Les permissions peuvent être assorties de conditions quant à l'esthétique des éléments composant la terrasse.

<sup>2</sup> La commune se réserve le droit, en tout temps de retirer ou de suspendre l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général (par ex. tranquillité publique) ou pour des besoins impératifs particuliers (par ex. manifestation, chantier).

<sup>3</sup> Le cas échéant, la pose d'éléments inadéquats tels que barrières, bacs ou éléments de maçonnerie peut être interdite.

<sup>4</sup> Toute sous-location du domaine public autorisé est interdite.

### Art. 6 Taxes et émoluments

<sup>1</sup> Les terrasses d'été sont soumises à une taxe fixe au mètre carré, calculée conformément au règlement cantonal fixant le tarif

des empiètements sur ou sous le domaine public.

<sup>2</sup> La permission n'est délivrée que contre paiement de la taxe fixe et de l'émolument prévu à l'article 59, alinéa 4, de la loi sur les routes.

<sup>3</sup> La taxe et l'émolument sont dus immédiatement en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de la terrasse.

#### **Art. 7 Emplacement et emprise au sol**

<sup>1</sup> Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public de la commune de Corsier, soit les trottoirs et les places, à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps un passage fluide des piétons, en fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales, telles que le mobilier urbain, l'affectation de la chaussée adjacente, etc.

<sup>2</sup> Les terrasses sont en principe attenantes à la façade des établissements publics dont elles constituent l'annexe, étant réservé le cas de terrasses disposées en deux parties, de part et d'autre d'un axe piétonnier.

<sup>3</sup> Pour des raisons esthétiques et de fluidité du trafic des piétons et des véhicules, les terrasses sont en principe à éviter dans les zones de rencontre au sens de l'article 22b de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière.

#### **Art. 8 Délimitations**

<sup>1</sup> Lors de l'octroi d'une permission pour une terrasse, la Mairie procède à la délimitation de l'emprise de celle-ci.

<sup>2</sup> Ces limites ne peuvent être en aucun cas franchies par le mobilier de terrasse, notamment les tables, meubles de service, parasols ou assimilés, panneaux porte-menu, végétation, ainsi que par les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation.

<sup>3</sup> La police municipale procède à des contrôles réguliers du respect de ces limites.

### **Chapitre II Terrasses d'été**

#### **Art. 9 Période**

Les terrasses d'été peuvent être installées du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre de chaque année. Hors de cette période, la totalité du matériel doit être retirée du domaine public.

#### **Art. 10 Podiums**

<sup>1</sup> L'installation d'un podium n'est admise que s'il est nécessité par les conditions locales. Afin de ne pas masquer les vues, la hauteur du plancher par rapport au sol n'excédera pas 25 centimètres. Les réseaux en sous-sol doivent être aisément accessibles en permanence.

<sup>2</sup> Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation seront pourvus de barrières, dont la hauteur n'excédera pas 1 mètre. Aucun élément mobilier (parasols ou assimilés, etc.) ne pourra empiéter sur la chaussée ou l'espace affecté aux piétons.

#### **Art. 11 Revêtement**

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite dans l'emprise de la terrasse. Toutefois, en cas d'installation d'un podium, un revêtement de sol destiné à diminuer les nuisances sonores peut être exigé.

#### **Art. 12 Eléments mobiliers**

Outre les tables, chaises, parasols, éventuellement panneaux porte-menu, seuls des meubles de service de petites dimensions seront admis dans le périmètre de la terrasse, sous réserve des dispositions spécifiques de l'autorisation. Ces éléments devront être uniformes et adaptés au lieu. Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, qui ne répondent pas à la vocation d'une terrasse, sont proscrits, au même titre que les haut-parleurs, sources de nuisances sonores.

### **Chapitre III Terrasses d'hiver**

#### **Art. 13 Période**

Les terrasses d'hiver peuvent être autorisées, durant les mois de novembre à février inclus, à l'intérieur des limites des emplacements bénéficiant d'une permission pour une terrasse d'été, à l'exception de la chaussée et des places de parking, et pour autant que l'espace soit disponible.

### **Chapitre IV Terrasses à l'année**

#### **Art. 14 Période**

Les terrasses à l'année peuvent demeurer sur le domaine public du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La Mairie se réserve toutefois le droit de demander leur dépose provisoire en cas de besoin, notamment lors de travaux sur trottoir et alentours.

#### **Art. 15 Terrasses sur chaussée**

Les terrasses sur chaussée ne sont pas autorisées.

#### **Art. 16 Elément mobiliers**

<sup>1</sup> Afin de garantir un certain confort à sa clientèle, l'exploitant peut aménager l'espace qui lui est dévolu de manière à ce que le périmètre concerné soit abrité (notamment du vent), et confortable pour la clientèle.

<sup>2</sup> Toutefois, il est formellement proscrit de cloisonner intégralement la zone terrasse. Un projet précis doit être présenté à la Mairie au préalable.

### **Chapitre V Dispositions finales**

#### **Art. 17 Mesures administratives et sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des mesures administratives et des sanctions prévues aux articles 77 et 85 de la loi sur les routes.

#### **Art. 18 Entrée en vigueur**

L'Exécutif de la commune de Corsier, dans sa séance du 17 janvier 2017, adopte le présent règlement d'application. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.